

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 773

Mis en ligne le 22.08.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT LORS
DE LA CYCLO SPORTIVE TOUR BPCO DU 6 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur Philippe PONCET, président de l'Association O2&Cie, organisatrice de la cyclo sportive Tour BPCO organisée le 6 septembre 2023 à Lourdes,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 relative à la tarification de services publics pour l'année 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation.

Considérant qu'il importe de sécuriser l'itinéraire suivi par les coureurs et les proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Circulation

Le mercredi 6 septembre 2023 à l'exception des véhicules et coureurs, liés à l'organisation de la cyclo sportive, la circulation dans ses deux sens sera interdite aux véhicules sur le parcours suivant :

A compter de 15h00 et jusqu'au passage de la voiture de fin de course :

- ▣ rond-point du boulodrome, avenue Victor Hugo
- ▣ rond-point du Tydos
- ▣ rue d'Alger
- ▣ rue de Bagnères
- ▣ avenue Maréchal Juin
- ▣ avenue Maréchal Foch
- ▣ rue Edmond Michelet
- ▣ boulevard du Gave
- ▣ esplanade du Paradis

- pont Peyramale
- avenue Peyramale
- avenue Bernadette Soubirous
- Place Monseigneur Laurence
- boulevard Rémi Sempé
- pont St-Michel
- boulevard de la Grotte
- place Jeanne d'Arc
- boulevard du Lapacca
- rue Caillat
- avenue Hélios
- avenue Général Baron Maransin
- rue St-Pierre
- place Marcadal
- rue Lafitte
- place du Champ Commun
- avenue Maréchal Foch

Cependant l'interdiction de circulation ci-dessus énoncée peut être réduite ou prolongée dans le temps en fonction de l'avancée de la course et à l'initiative du responsable du service d'ordre.

Le mercredi 6 septembre 2023 entre 15h et 16h15 et afin de sécuriser le passage des coureurs la circulation est interrompue puis fluidifiée par cisaillement soit par un équipage de la Police Municipale, soit par des signaleurs, pour les véhicules sur les points suivants :

- . Place Monseigneur Laurence, à l'angle de l'avenue Monseigneur Théas et de la rue Saint Joseph.
- . Aux intersections du boulevard de la Grotte, du quai Saint Jean et de la rue du Docteur Boissarie.
- . Rond point Crauste angle avenue Général Baron Maransin.

ARTICLE 2 - Déviations

Le mercredi 6 septembre 2023 à chaque intersection avec l'itinéraire énoncé à l'article n°1 du présent arrêté, la circulation est momentanément perturbée et arrêtée par un dispositif composé de motards et signaleurs liés à l'organisation, ainsi que de plusieurs effectifs de la Police Municipale.

ARTICLE 3- Stationnement

Le mercredi 6 septembre 2023, à compter de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement est interdit :

- . sur les emplacements situés le long des bassins du jardin des tilleuls, avenue du Maréchal Foch, dans la portion, comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue Anselme Lacadé.

Le mercredi 6 septembre 2023, à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement est interdit :

- . sur 10 emplacements situés boulevard Rémi Sempé, dans sa portion comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et le pont St-Michel.

Le mercredi 6 septembre 2023, à compter de 14h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement est interdit :

- . sur les emplacements situés avenue Hélios dans sa partie comprise entre la rue du Caillat et l'avenue du Général Baron Maransin.

ARTICLE 4- Occupation du Domaine Public

Le mercredi 6 septembre 2023, à compter de 7h30 et jusqu'à 23h00, l'organisateur est autorisé à installer sur les espaces verts du jardin des tilleuls, les structures et matériel nécessaires à

l'organisation de la manifestation. A cet effet, il s'engage à produire à la collectivité l'ensemble des documents administratifs, assurance technique liés à leur montage.

ARTICLE 5- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation sera poursuivi par les règles en vigueur. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 25 août 2023

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.